LES TESTAMENTS DANS LA COUTUME DE PARIS

DE LA FIN DU XIIIº AU DÉBUT DU XVIIIº SIÈCLE

PAR

MARIE-ANTOINETTE FLEURY

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Le testament de nos pays coutumiers n'est pas le continuateur du testament romain; après une éclipse de quelques siècles, il renaît au xie siècle, avec ses caractères propres. Au testament romain, il a emprunté son caractère d'acte unilatéral et révocable; c'est aux idées féodales sur la propriété qu'il doit l'exécuteur testamentaire, c'est l'Église qui lui donne son caractère religieux.

CHAPITRE PREMIER

L'INSPIRATION DES TESTAMENTS.

L'inspiration des testaments est foncièrement religieuse; elle se conserve, avec moins de ferveur et plus de formalisme, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et même au delà. Les sentiments religieux qui animent les testateurs se marquent dans les testaments par une invocation verbale ou figurée, qui survit dans cet acte, alors qu'elle disparaît dans les autres,

par les préambules, par la recommandation à Dieu qui est la première clause du testament jusqu'à la fin de notre période, par la clause des dettes et des torts faits, par un ensemble de legs pieux auprès desquels le legs coutumier des cinq solz apparaît comme une aumône minime, par les règlements de l'unérailles dans lesquels s'étalc, surtout au xvie siècle, une piété sincère, mais minutieuse et quelque peu ostentatoire.

CHAPITRE II

FORMES DE TESTAMENTS ADMISES PAR LA COUTUME DE PARIS,

- I. Le testament olographe. Il n'est requis pour ce testament d'autres solennités que d'être écrit et signé par son auteur; il n'est guère en faveur avant le xvie siècle, à cause du peu de valeur probante qui s'attache aux écritures privées.
- II. Le testament authentique passé devant une juridiction ou devant une personne publique. Les juridictions qualifiées pour recevoir les testaments sont celles qui exercent la juridiction gracieuse, c'est-à-dire les officialités et les prévôtés.

Les curés et leur vicaire, munis de lettres de vicariat, sont des personnes publiques; à ce titre, ils peuvent recevoir des testaments en présence de deux témoins ou d'un notaire. Les notaires apostoliques et les notaires d'officialités les reçoivent aussi. Le corps privilégié des notaires du Châtelet assume, presque à lui seul, à partir du xvie siècle, la rédaction des testaments.

III. Règles de forme qui président à la rédaction des testaments. — Les règles varient peu au cours d'une période de quatre siècles. Protocole initial. Nomination d'exécuteurs, la saisine de l'exécuteur. Révocation des testaments antérieurs, soumission du compte d'exécution. Formules de corroboration. Date. Signature.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DE FOND DU TESTAMENT.

- I. Les legs. Ils sont d'une grande variété quant au bénéficiaire des legs et aux choses léguées. C'est ce qui rend les testaments si attachants à lire.
- II. Le legs universel ou institution d'héritier. Dans la coutume de Paris, « institution d'hoirie n'a pas de lieu », mais vaut comme simple legs, et le bénéficiaire après la mort du de cujus aura jouissance de la quotité disponible : les meubles, les acquêts immeubles et le quint des propres, à charge de payer les dettes du testateur.
- III. Tutelles testamentaires. Les tutelles sont datives d'après la coutume de Paris, c'est-à-dire que la nomination d'un tuteur revient au juge qui s'appuie sur le conseil de famille, mais le testateur a aussi le droit de désigner celui qui lui convient.

CONCLUSION

Au cours d'une si longue période, marquée de transformations si importantes quant aux personnes chargées de recevoir les testaments et aux juridictions compétentes en matière testamentaire, nous voyons le testament ne subir que de minimes changements dans sa forme; c'est une preuve de plus de l'esprit traditionaliste des notaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

